



Réponse commune de M. le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, M. le ministre de l'Economie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme et M. le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité à la question parlementaire n°2950 du 29 septembre 2025 de l'honorable Député M. Franz Fayot

1) Le gouvernement est-il au courant du nombre de bateaux sous pavillon maritime luxembourgeois qui sont impliqués dans des activités couvertes par le traité ?

Le Luxembourg, en tant que pays sans littoral, n'est pas directement concerné par la mise en place de zones de protection en haute mer prévue par l'accord BBNJ. Toutefois des armateurs pourraient être directement impliqués dans certaines activités réglementées par l'accord et pourraient dès lors bénéficier de la sécurité juridique accrue qu'il offre en tant que cadre international auquel le Luxembourg a souscrit.

Le traité BBNJ prévoit notamment d'introduire des mesures telles que les outils de gestion par zone et leurs plans de gestion, ceci afin de conserver et d'utiliser de manière durable les zones nécessitant une protection.

Le Luxembourg devra veiller à ce que les navires battant pavillon luxembourgeois respectent les nouvelles règles, qui incluent notamment un système de notification concernant les activités relatives aux ressources génériques maritimes. Le Luxembourg devra ainsi en surveiller individuellement ou collectivement la mise en œuvre.

Il convient toutefois de préciser qu'aucun navire de pêche ni aucun navire spécialisé dans l'exploitation minière en haute mer n'est immatriculé au Luxembourg. L'article 1.1.1-1 de la loi du 20 décembre 2024, portant notamment modification de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, exclut d'ailleurs explicitement les navires de pêche ou les navires ayant une activité analogue de son champ d'application.

2) Comment le Luxembourg compte-t-il sensibiliser les acteurs économiques nationaux aux enjeux de ce traité ? À quelles instances les acteurs économiques devraient-ils s'adresser pour obtenir de plus amples informations ?

À titre liminaire, il incombe aux acteurs économiques visés par les dispositions du traité de clarifier les enjeux ainsi que les obligations découlant de leurs activités économiques.

Les ministères compétents sont actuellement en train de se concerter sur les outils d'information / les moyens de sensibilisation à mettre à disposition des acteurs économiques.

3) Comment le gouvernement entend-il assurer le suivi et le contrôle des activités des navires battant pavillon luxembourgeois afin de garantir leur conformité avec les dispositions du traité ?

La mise en œuvre concrète du traité dans le droit luxembourgeois est actuellement à l'étude au sein des ministères compétents.

Néanmoins, comme précisé dans la réponse à la question 1, aucun navire de pêche ni aucun navire spécialisé dans l'exploitation minière en haute mer n'est immatriculé au Luxembourg. Le Luxembourg devra cependant veiller à ce que tous les navires battant pavillon luxembourgeois respectent les



nouvelles règles, qui incluent notamment un système de notification concernant les activités relatives aux ressources génériques maritimes.

4) Comment le gouvernement compte-t-il coopérer avec les institutions européennes pour promouvoir une mise en œuvre rapide du traité au sein de l'UE ?

La coordination générale au sein de l'Union européenne en matière de gouvernance des océans, notamment dans le cadre de positions communes sur des questions de politique étrangère d'intérêt général et relatives à l'évolution du droit de la mer, est actuellement assurée par le groupe de travail "Droit de la mer".

Afin de garantir une approche cohérente et intégrée, la Commission européenne a récemment présenté le « Pacte européen pour les océans ». Ce cadre de gouvernance renforcé vise à assurer l'alignement des actions des différents acteurs et politiques de l'Union en lien avec les océans. L'un des six volets principaux de cette stratégie est dédié à la protection et à la restauration de la santé des océans, en coordonnant l'ensemble des initiatives pertinentes aux niveaux européen et international.

5) Quelles actions le gouvernement prévoit-il d'entreprendre pour préparer la première COP sur les océans et soutenir la création de sanctuaires océaniques en haute mer, afin d'atteindre l'objectif mondial de conserver au moins 30 % de l'océan d'ici 2030 ?

Au niveau international, le Luxembourg s'engage activement en faveur d'une ambition forte pour la protection de la biodiversité marine, notamment en soutenant l'objectif mondial de conservation d'au moins 30% de l'océan d'ici 2030. Dans ce cadre, le Luxembourg est membre de l'Alliance Océanique Mondiale (GOA), qui promeut une action ambitieuse pour les océans dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique (CDB), en particulier l'objectif 30x30 pour les océans et les autres engagements du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (GBF).

Fort de son expérience dans la mise en œuvre d'accords multilatéraux, le Luxembourg contribuera activement à la préparation de la première Conférence des Parties (COP) sur les océans, dont la mission principale sera d'établir un cadre de gouvernance opérationnel pour assurer la mise en œuvre efficace de la convention. Cette première étape inclura notamment la définition des organes institutionnels.

A l'issue de cette première COP, le gouvernement mettra en place les structures de gouvernance nécessaires au niveau national, y compris un mécanisme de partage équitable des bénéfices, afin de garantir une application cohérente et équitable des dispositions de la convention.

Luxembourg, le 26 novembre 2025

Le Ministre des Affaires étrangères et du
Commerce extérieur

(s.) Xavier Bettel